

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

Arrêté portant
Interdiction de construire parcelle cadastrée Section AC
N°574 entre la salle polyvalente et l'habitation existante

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Vu, Les pouvoirs de police du maire, précisés à l'article L 2212-2 du *CGCT*
Vu, les pouvoirs de police du maire, définis aux articles L 311-1 et L 1311-2 du code de la Santé publique, pour assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Considérant, que les bâtiments présents autour de la salle polyvalente sont de même date de construction que celle-ci 1936,

Considérant, que la commune a acquis ce bâtiment le 23 juillet 1975 pour le transformer en Salle polyvalente en 1983,

Considérant, que la distance de trente mètre entre le premier bâtiment occupé et la salle est nécessaire pour la tranquillité des occupants.

Considérant, que le propriétaire, veut faire construire entre cette propriété et la salle une habitation, il ne restera que douze mètres entre la salle et ce nouveau bâtiment, ce qui est insuffisant pour assurer la tranquillité des habitants, même si la salle devait avoir un niveau supérieur d'isolation, reste le problème de l'été.

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte sur l'interdiction de construire entre la salle polyvalente et l'habitation existante.

Article 2 : La distance entre la salle et la nouvelle construction n'est pas assez grande pour assurer la protection de la santé publique des occupants.

Article 3 : La salle polyvalente est occupée tous les jours de la semaine du lundi au vendredi, capacité 300 places. Ecole danse Zumba Judo Tir à l'arc ILGC de 9h à 22h00, les samedis dimanches : mariages manifestations communales. Soit un taux d'occupation hors Covid de + 70%.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois.

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 14 décembre 2021

Le Maire

Roger FAUST